



PROTOCOLE PRÉVENTION ET ACTIONS

Face aux comportements transgressifs

(Situations d'abus, de harcèlements, de violence)

Version 24 octobre 2024

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Lexique & définitions.....	3
1.	Quelques définitions préalables.....	3
2.	Quelques rappels de droit pénal.....	5
[a]	Les crimes sexuels.....	5
[b]	Les délits sexuels.....	6
[c]	Autres infractions sexuelles.....	6
[d]	Les infractions liées à internet.....	7
[e]	Autres interdits légaux.....	7
[f]	Délai de prescription des crimes et délits pour agression sur mineur.....	8
[g]	L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives.....	8
[h]	Le secret professionnel pour les crimes et délits sur mineurs.....	8
3.	Quelques rappels de droit de l'Église.....	9
[a]	Textes de référence principaux.....	9
[b]	La prescription des délits dans le droit canonique.....	10
[c]	Procédure pour un jésuite.....	10
4.	Secret du sacrement de pénitence (confession) et repères pour le confesseur jésuite.....	11
III.	Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables.....	13
1.	Comportements souhaités.....	13
2.	Exemples de comportements interdits.....	14
3.	Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire.....	15
IV.	Accueil des premières informations d'abus.....	15
1.	En cas de bruits ou de rumeurs.....	15
2.	En cas de révélations sur des faits récents concernant un enfant ou une personne vulnérable.....	16
3.	En cas de révélations sur des faits anciens.....	17
4.	Repères pour les communautés jésuites.....	17
V.	Cellule écoute et prévention des d'abus & commission de prévention des abus.....	18
1.	La Cellule écoute et prévention des abus.....	18
2.	La Commission de Prévention des Abus.....	18
3.	Contacteur la Cellule écoute et prévention des abus.....	19

VI. Parcours spécifique en cas de plaintes Concernant un jésuite vivant.....	19
1. Mesures de protection.....	19
2. Mesures d'aide.....	20
3. En cas de condamnation.....	21
4. En cas de non-condamnation.....	21
5. Information, communication.....	22
VII. Formation.....	22
1. Formation permanente.....	22
2. Jésuites en formation.....	22
3. Équipes éducatives dans les établissements scolaires et universitaires.....	23
VIII. Publication.....	23
IX. Révision.....	23

Numéros en cas de suspicion de maltraitance envers un mineur

France :

- En **cas d'urgence**, composez le **17**, Police Secours.
- En cas de **situation de mineur en danger ou en risque de l'être**, composez le **119** (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger).
- Sinon composer le **112**. Vous serez alors orienté vers le bon service selon votre cas (utilisable dans tous les pays de l'Union européenne).
- Autre ressource : **116 006**, espace Aide aux Victimes (France Victimes).

Belgique :

- N° d'appel général : **0800 98 100** (Service d'Aide aux Victimes de Violences sexuelles).
- Écoute Enfants : **103**.
- N° d'appel pour les **établissements scolaires** du lundi au vendredi : **0800 95 580**.
- Autre ressource : Cathobel - Abus Sexuels dans l'Eglise.

Luxembourg :

- N° d'appel général : **24 46 02 - 210** – Police/Section Protection de la Jeunesse
- Procédures à suivre en cas de maltraitance au Luxembourg : Lien.

Grèce :

- Composez le **100**, Police.

Île Maurice :

- En cas de violence sur enfant : **113** et lien.
- En cas de violence domestique : lien.

Contactez la Cellule écoute et prévention des abus

Par courrier :

France : Cellule écoute et prévention, Compagnie de Jésus, 42 bis rue de Grenelle, 75007 Paris

Belgique : Cellule écoute et prévention, Compagnie de Jésus, rue Maurice Liétart, 31 bte 3, 1150 Bruxelles

Par mail : ecoute.abus@jesuites.com

I. INTRODUCTION

La Province jésuite d'Europe Occidentale Francophone¹ (EOF) s'engage à lutter contre toute forme d'abus, de harcèlement ou de violence (que ce soit dans le domaine sexuel, moral ou spirituel) ou encore de maltraitance physique ou psychologique, en particulier sur mineurs² et adultes vulnérables³.

Pour cela, elle adhère totalement à la législation des états où elle est présente et au droit canonique, ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège. Elle rappelle l'importance de connaître les documents des conférences épiscopales concernées⁴. Tant le Pape François⁵ que le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus⁶ encouragent les jésuites dans cet engagement.

Dans sa lettre, le Père Général invite les Provinciaux jésuites à :

- (i) Formuler des directives qui décrivent la **conduite correcte, éthique et professionnelle** des jésuites et de leurs collaborateurs salariés ou bénévoles ;
- (ii) Présenter des **programmes d'éducation et de formation continue**, qui transmettent des façons respectueuses de se comporter avec autrui, identifient les comportements inappropriés et expliquent comment faire face aux institutions et aux personnes commettant des abus ;
- (iii) Formuler des **protocoles qui donnent une réponse adéquate devant toute accusation d'abus sexuel**. Le Père Général ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de prévenir les abus sexuels, mais aussi des comportements tels que les intimidations, les punitions corporelles, la maltraitance physique et le harcèlement psychologique.

Ce « Protocole Prévention et Action » donne suite à ces demandes. Il traite des **relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables** et concerne tous les jésuites de la Province EOF, ou agissant sur le territoire de la Province EOF, ainsi que leurs partenaires (les personnes travaillant dans des œuvres ou missions sous responsabilité de la Compagnie de Jésus, qu'elles soient salariées ou bénévoles).

Ce protocole rappelle les **normes en vigueur** (point II), énumère les **règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables** (point III) et la **manière d'accueillir**

¹ La Province jésuite EOF s'étend sur cinq pays aux législations différentes (Belgique, France, Grand-Duché du Luxembourg, Grèce et île Maurice). Le document suivant prendra en compte des lois en vigueur dans ces différents pays.

² Les personnes qui n'ont pas 18 années accomplies.

³ Cf. point II.1.

⁴ Conférence des Évêques de France : « [Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs](#) » et voir le site : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/> - Conférence des Évêques de Belgique : « [Souffrance cachée – Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Église](#) », « [Du tabou à la prévention](#) » et voir le site de la CEB [page 'Abus sexuels dans l'Église'](#) - Archevêché de Luxembourg : « [Kontaktstelle für Missbrauchsoffer](#) » - Diocèse de Port-Louis (Maurice) : « [Prévention et lutte contre les abus sexuels sur mineurs](#) ».

⁵ Lettre du Pape François aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique concernant la Commission Pontificale pour la protection des mineurs ([2 février 2015](#)).

⁶ Lettre 2015/06 à tous les Supérieurs majeurs : Protection des mineurs et des adultes vulnérables (18 mai 2015).

les premières informations d'abus (point IV). Ces points concernent principalement les jésuites et, dans la mesure où c'est applicable, les personnes, salariées ou bénévoles, travaillant dans des œuvres ou missions sous responsabilité de la Compagnie de Jésus. Ce protocole présente ensuite les instances et procédures de traitement des plaintes (points V et VI) ; ces points concernent essentiellement le gouvernement de la Province. Enfin, il traite de la formation initiale et continue des jésuites ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points VII à IX).

II. LEXIQUE & DÉFINITIONS

1. QUELQUES DÉFINITIONS PRÉALABLES

- **Abus de conscience/spirituel** : abus qui méconnaît la liberté d'une personne, en exerçant de manière indue une autorité sur elle. Constituent des abus spirituels ou abus de conscience : une attitude intrusive ou l'exigence de l'ouverture totale de conscience dans l'accompagnement, l'utilisation d'une situation d'autorité (cf. *personne vulnérable*) pour remplacer ou affaiblir le jugement de conscience d'une personne, l'ingérence indue d'un tiers dans la vie d'un couple... Ce type d'abus est souvent source d'autres abus, notamment sexuels.
- **Abus de faiblesse** : exploitation de la vulnérabilité ou la naïveté d'une personne pour la contraindre ou l'amener à prendre des engagements dont elle ne peut mesurer les conséquences.
- **Abus de pouvoir** : mise à profit d'un ascendant moral ou d'une autorité de fait ou de droit pour contrôler ou dominer une autre personne et l'amener à accomplir certains actes. L'abuseur outrepassé ses droits. Il utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction, ou simplement de la confiance accordée, pour exercer une emprise sur une autre personne.
- **Abus sexuel, agression ou violence sexuelle** : Trois expressions qui définissent une activité sexuelle à laquelle une personne est incitée ou contrainte par un agresseur, que ce soit sur lui-même, sur la personne incitée ou sur une autre personne, avec ou sans violence physique. On peut agresser sans contact physique (harcèlement, exhibitionnisme...), avec contact physique (baiser, caresse, attouchement...) ou avec pénétration (cf. 2 [a] Les crimes sexuels). À la base d'un abus sexuel, il y a en général une emprise ou un abus de pouvoir.
- **Éphébophilie** : désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).

- **Majorité sexuelle** : âge au-dessous duquel une personne civilement mineure ne peut se livrer à une activité sexuelle avec une personne civilement majeure sans que celle-ci commette une infraction pénale conformément au droit national. La majorité sexuelle est la plupart du temps plus basse que la majorité civile et que la fin de la scolarité obligatoire. En 2024, elle était de 15 ans pour la France et la Grèce, 16 ans pour la Belgique, le Luxembourg et l'Île Maurice.
- **Pédocriminalité** : abus sexuel, agression ou violence sexuelle sur une personne mineure sexuellement.
- **Pédophilie** : attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Une personne pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance.
- **Personne ayant autorité** : à côté de l'**autorité légale** (père, mère, tuteur), il existe une **autorité de fait** (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une **autorité qui résulte des fonctions** (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsable et animateur de camps, responsable catéchétique, supérieur religieux, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel, etc.).
- **Personne vulnérable** : personne dont la maladie, le handicap, les suites d'un accident ont altéré ses facultés ; elle est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles. Dans le domaine des abus sexuels, les **adultes vulnérables** (personnes handicapées mentales ou en état de faiblesse...) sont en quelque sorte **assimilés à des mineurs**. Comme eux, ils n'ont pas la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

PS : Pour l'Église, il s'agit de toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité à comprendre ou à vouloir, ou **en tout cas à résister à l'offense** (Motu Proprio *Vos estis lux mundi* de 2023 art. 1, § 2). Cette définition inclut les abus ou harcèlement sur religieux/ses par personne ayant autorité, (notamment sur des novices ou des séminaristes), ou encore sur des personnes dans le cadre de l'accompagnement spirituel.

- **Prescription « glissante »** : En France, le délai de prescription pour les crimes et délits sexuels sur mineur est de 30 ans à compter de la majorité civile de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans⁷. Il peut être prolongé si l'auteur d'un viol sur mineur récidive avant l'expiration du délai de prescription de droit commun (30 ans), le délai de prescription du premier crime est alors prolongé jusqu'à la date de prescription du

⁷ En Belgique, une loi du 14 novembre 2019 (Code pénal, art. 21bis) a rendu imprescriptibles les violences faites sur les mineurs.

dernier crime. Ainsi la commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit.

- **Présomption d'innocence** : principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.
- **Seuil de non-consentement** : En dessous la majorité sexuelle, tout jeune est considéré non consentant lors d'une relation sexuelle avec une personne majeure. Dans le cas de l'inceste, ce seuil est porté à 18 ans. Pour ne pas pénaliser les « amours adolescentes » librement consenties, il n'y a pas d'infraction lorsque la différence d'âge entre l'auteur et le mineur est inférieure à cinq ans. C'est la **clause « Roméo et Juliette »**. Elle ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

2. QUELQUES RAPPELS DE DROIT PÉNAL

Les lois de nos pays⁸ interdisent et condamnent les crimes et délits⁹ suivants :

[a] Les crimes sexuels

- **Le viol** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...). Cela comprend également la situation où l'auteur.e force la victime à commettre sur elle-même la pénétration. Désormais, en dessous de la majorité sexuelle, le consentement de l'enfant ne peut être invoqué. **Le viol est un crime**, puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Le droit pénal défend tout particulièrement l'intégrité des enfants et adolescents¹⁰, en interdisant et condamnant, avec d'autant plus de sévérité, en fonction de l'âge des mineurs.

NB : En droit commun français, viol et agression sexuelle supposent que les actes aient été commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, ces critères ne sont pas nécessaires pour qualifier des faits violés lorsque la victime est un mineur n'ayant pas la majorité sexuelle.

⁸ Afin de ne pas alourdir le document, les exemples de peines encourues sont celles de la République Française. Pour plus de précision, se référer aux codes pénaux des pays concernés par l'EOF : [Belgique](#), [France](#), [Grèce](#), [Luxembourg](#), [Maurice](#).

⁹ La contravention, le délit et le crime sont trois types d'infraction pénale qui ont des peines proportionnées à la gravité des faits. Amende jusqu'à 3000€ pour une contravention ; peine de prison encourue jusqu'à 10 ans pour un délit ; peine de prison encourue de 15 années jusqu'à perpétuité pour un crime.

¹⁰ Voir par exemple en France : Code pénal art.221-222 ; en Belgique : Code pénal art.372-382 ; au Grand-Duché du Luxembourg : Code pénal art.372-378.

[b] Les délits sexuels

- **L'atteinte sexuelle (ne concerne que les mineurs sexuels)** : Tout agissement en rapport avec l'activité sexuelle sans violence ni contrainte – incluant les caresses à connotations sexuelles – entre un majeur et un mineur sexuel, même si ce dernier apparaîtrait consentant et/ou en absence de rémunération ou de cadeau.
- **L'agression sexuelle** : Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle : attouchements, caresses, nudité imposée.

En tant que **délit**, la sanction peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. De manière générale, il n'y a pas consentement dans une relation avec un mineur¹¹.

[c] Autres infractions sexuelles

- **L'exhibition sexuelle** : Action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. Autrefois appelé « outrage public à la pudeur », elle est passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.
- **L'atteinte à l'intégrité sexuelle** : Fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.
- **Le voyeurisme** : User de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne. Il est punissable d'un an d'emprisonnement, et de deux ans, si le fait est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- **Le harcèlement sexuel** : Harceler¹² autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il est puni de deux ans d'emprisonnement, porté à trois ans si commis sur un mineur n'ayant pas atteint la majorité sexuelle ou sur une personne particulièrement vulnérable, ou si commis par une personne ayant autorité.
- **La corruption de mineur** : Chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur sexuel, par exemple en organisant des réunions comportant des exhibitions auxquelles le mineur participe ou assiste, en projetant devant lui des scènes à caractère pornographique, en lui envoyant des textes érotiques. La peine prévue, selon les cas, est de 5 ou 7 ans d'emprisonnement.

NB : Toute forme de relation sexuelle avec un mineur sexuel, commise par une personne ayant autorité sur la victime et abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est un délit puni de 10 ans de prison et de 150.000 € d'amende.

¹¹ Cependant, une clause dite « Roméo et Juliette » a été introduite en France afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge.

¹² Le harcèlement se définit comme une violence répétée.

[d] Les infractions liées à internet

Pour ce type de délits, les peines peuvent aller de deux à dix ans d'emprisonnement.

- La **consultation renouvelée** (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition **des images pédopornographiques**, même si la personne mise en cause n'a pas téléchargé les images visionnées ;
- La **détention d'images** à caractère **pédopornographique** (i.e. pornographique impliquant ou représentant un mineur civil) ;
- La **prise d'images** à caractère **pédopornographique**, que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre ; (Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur sexuel, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.)
- La **diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel** qui consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 € à 10.000 €.
- Le **fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles** à un mineur civil en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre.
- Le **délit de « sextorsion »** : le fait pour un majeur d'inciter un mineur civil, par moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle sur soi-même ou avec un tiers. La peine encourue est sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende ; elle est alourdie si le mineur n'a pas atteint la majorité sexuelle.

[e] Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit de :

- Administrer des **punitions physiques** ; (cf. article 222-13 du Code pénal)
- Proposer de **l'alcool** ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe dans lequel les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;
- Procurer de la **drogue** ;
- Mettre à la disposition des **matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel** (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

[f] Délai de prescription des crimes et délits pour agression sur mineur

Pour les crimes commis sur des mineurs (assassinat, meurtre, torture et acte de barbarie, viol), le délai de prescription est de 30 ans¹³ à compter de la majorité de la victime mineure.

Le délai de prescription en matière de délit est d'une durée de 20 ans à compter de la majorité de la victime mineure.

RAPPEL : il ne nous appartient pas de juger de la prescription ou non d'un fait. La décision de prescription relève exclusivement de l'autorité judiciaire.

[g] L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives

Certains codes pénaux font obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹⁴.

En outre, « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », est tenu d'en informer les autorités judiciaires ou administratives¹⁵.

Un signalement qui concerne un mineur victime d'un crime ou d'un délit se fait :

- En **France** auprès du Procureur de la République du lieu des faits : [Lien](#)
- En **Belgique** auprès du Procureur du Roi : [Lien](#)

[h] Le secret professionnel pour les crimes et délits sur mineurs

Le secret professionnel (médecins, avocats, responsables des cultes) n'est pas opposable à l'obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs.

Cependant, la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De

¹³ Les poursuites sont possibles jusqu'aux 48 ans de la victime (la prescription est de 30 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles commises sur des mineurs (Cf. <https://www.vie-publique.fr/loi/20794-loi-schiappa-3-aout-2018-lutte-contre-atteintes-sexuelles-et-sexistes>).

¹⁴ Code pénal français, art. 434-1. S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non-dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime mineure possède la majorité sexuelle et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

¹⁵ Code pénal français, art. 434-3.

même, en cas d’aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d’une enquête canonique, l’obligation de dénonciation l’emporte¹⁶.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s’opposer aux investigations matérielles d’un juge d’instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹⁷.

Dans le cas de la confiance d’un sujet ayant commis un abus, le supérieur religieux ou l’évêque peut ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel, mais a l’obligation (morale et juridique) :

- De mettre le coupable hors d’état de nuire, en particulier en l’éloignant des mineurs (ou assimilés, comme les personnes vulnérables), et en lui interdisant tout contact avec eux – c’est aussi un devoir légal ;
- De le convaincre de recevoir les soins nécessaires ;
- En cas de crime ou de délit sexuel, d’inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

3. QUELQUES RAPPELS DE DROIT DE L’ÉGLISE

[a] Textes de référence principaux

Deux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de délits graves commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans¹⁸ :

- Le membre d’un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le Supérieur n’estime que le renvoi n’est pas absolument nécessaire et qu’il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l’amendement du membre ainsi qu’au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale »¹⁹. Ce canon s’applique à tous les jésuites, clercs²⁰ ou non.
- Le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l’exige, le renvoi de l’état clérical »²¹.

¹⁶ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Évêques de France, p. 41. Cf. aussi la [circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004](#) relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Initialement, le canon C1395-2 précisait qu’il s’agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les *Normes concernant les délits les plus graves réservés au Dicastère pour la Doctrine de la Foi (De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei)* précisant qu’il s’agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut aussi rappeler qu’est aussi assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d’un usage imparfait de la raison. Ces documents ont été précisés dans le [Motu Proprio Vos estis lux mundi](#) (25 mars 2023) sur les abus sur mineur.

¹⁹ Cf. Can. 695 §1.

²⁰ Dans l’Église, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

²¹ Cf. Can 1395 §2.

Les Normes *De gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010, puis le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* publié par le pape François le 25 mars 2023 sur les abus sur mineur, ont **modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l’abus sexuel de mineurs**. Elles concernent les clercs, les membres d’Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique. Elles stipulent²² que :

- Pour les cas suivants, un signalement doit être fait à l’ordinaire du lieu²³ :
 - §1 contraindre quelqu’un, avec violence ou menace ou par abus d’autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
 - §2 accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
 - §3 l’acquisition immorale, la conservation, l’exposition ou la diffusion, de quelques manières et par quelques moyens que ce soit, d’images pornographiques de mineurs ou de personnes ayant habituellement un usage imparfait de la raison ;
 - §4 le recrutement ou l’incitation d’un mineur ou d’une personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison ou d’un adulte vulnérable à se montrer dans des images pornographiques ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées.
- « Le clerc qui accomplit le délit dont il s’agit au §1 sera **puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition** »²⁴.

[b] La prescription des délits dans le droit canonique.

L’action criminelle relative aux délits précités est normalement de 20 ans à compter du jour où le délit a été commis. Pour les délits atteignant les mineurs de moins de 18 ans, **la prescription de 20 ans commence à courir du jour où le mineur a eu 18 ans**. (L’action n’est donc prescrite que lorsque la victime a 38 ans.)

[c] Procédure pour un jésuite

Dès qu’une **accusation d’abus sexuel est signalée**²⁵, le Provincial prendra les moyens de **vérifier** la crédibilité de l’information reçue. Il est bon de souligner que, dans le droit canonique, « toute personne est présumée innocente jusqu’à ce que le contraire ne soit prouvé »²⁶.

En cas d’information crédible, d’abus ou d’agression :

²² Cf. http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html

²³ Pour les points §2&3, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi doit être saisi, cf. *Vademecum sur la procédure en cas d’abus sur mineurs* (2^{ème} Ed. de 2022) dont l’art. 6.

²⁴ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 6.

²⁵ Il y a obligation de signaler la connaissance d’une information sur des faits concernant les *délits les plus graves* sans délai à l’Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits ou au Supérieur majeur (cf. Motu Proprio *Vos Estis Lux Mundi* art.3 §1).

²⁶ Can. 1321 § 1 nouveau.

- Le Provincial devra prendre immédiatement des **mesures provisoires concernant l'accusé** (cf. point 6.1) ; ces mesures ne sont pas des peines, mais relèvent du « gouvernement prudent », tout en veillant à ne rien faire qui puisse entraver l'intégrité d'une éventuelle procédure judiciaire.
- Si le religieux assume un **service pastoral dans un diocèse**, l'évêque en sera informé et agira en conséquence.
- Le Provincial veillera à ce qu'on prenne **soin des personnes victimes**²⁷ : accueil, écoute et accompagnement, y compris à travers des services spécifiques, assistance spirituelle, assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas particulier.
- Le Provincial peut diligenter une **éventuelle enquête préliminaire**²⁸.
- Le Provincial enverra un **dossier au Supérieur Général** incluant :
 - Un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (dates des faits, âge de la victime lors des faits) et à la qualification des actes commis ;
 - Une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
 - Ses propres recommandations quant à l'avenir.

NB : Dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit **nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux civils** ; en de tels cas, le Provincial ajoutera au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation prononcée).

Après examen du dossier, le Supérieur Général transmettra ses instructions au Provincial. Il transmettra également le dossier, avec son propre avis, au Dicastère pour la Doctrine de la Foi. Le Supérieur Général communiquera par la suite au Provincial la décision prise par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi sur les suites à donner, sur le plan canonique.

4. SECRET DU SACREMENT DE PÉNITENCE (CONFESSION) ET REPÈRES POUR LE CONFESSEUR JÉSUITE

L'Église catholique considère que **pour le confesseur, l'obligation du secret s'impose dans le cadre du sacrement de pénitence**. En revanche, un **jésuite**, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

- a) S'il entend le pénitent-auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :
 - **Faire prendre conscience** au pénitent de la gravité des actes commis ;

²⁷ Motu Proprio *Vos Estis Lux Mundi* Art.5.

²⁸ Cf. CORREF, *L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs*, septembre 2023.

- Faire obligation au pénitent-auteur de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce, dans les plus brefs délais, de manière que tout risque d'atteinte aux enfants et adultes vulnérables soit écarté ;
- Si le pénitent-auteur est religieux, séminariste ou prêtre, le convaincre de faire connaître ses actes à ses supérieurs diocésains ou religieux sans délai pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires et notamment l'éloigner des enfants et adultes vulnérables ;
- Convaincre le pénitent-auteur de se faire soigner.

NB : La notion d'absolution sous condition n'existe pas²⁹. En revanche, le confesseur pourra considérer que le pénitent, qui refuserait d'aller se dénoncer, n'a pas une contrition suffisante pour recevoir l'absolution, laquelle pourrait donc lui être refusée. Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté du pénitent de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que *in articulo mortis* (en situation de mort imminente).

b) S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :

- Lui exprimer la consternation que lui inspirent les actes dont il a été victime ;
- L'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants et adultes vulnérables ;
- L'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou crime ;
- Lui indiquer les lieux dédiés à l'aide aux personnes victimes tel que « France Victimes ». Si l'agresseur est un clerc ou laïc en mission d'Église lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses. Si l'agresseur est un jésuite, lui indiquer la cellule écoute et prévention des abus³⁰.

c) S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes. S'il s'agit d'un crime (ex. un viol), c'est une obligation.

NB : On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

²⁹ Cf. CEF, *Points de repère pour les confesseurs*, 8 décembre 2020, Annexe 3.

³⁰ Cf. Page 1 de ce protocole.

III. RÈGLES DE COMPORTEMENT DANS LES RELATIONS AVEC LES MINEURS ET LES ADULTES VULNÉRABLES

Les éducateurs comme toutes les personnes en situation de responsabilité pastorale ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et adultes vulnérables, les jeunes et les personnes qu'elles accompagnent.

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme **les mesures de prudence**, même si elles ne se résument pas à elles seules.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux enfants et adultes vulnérables comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent les jésuites en contact avec les jeunes et les collaborateurs des institutions liées à la Compagnie de Jésus.

Le rappel de ces points nous semble nécessaire, dans un contexte d'affaiblissement des repères et de l'évolution des mentalités.

1. COMPORTEMENTS SOUHAITÉS

Le jésuite ou le collaborateur, qui est en relation avec des mineurs et/ou des adultes vulnérables, est tenu :

- De les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres, d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent ;
- D'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- De leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif ;
- De veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- De favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- De leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- D'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations ;
- D'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer dans ses bras un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable), peuvent être vécus différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou par des tiers ;
- D'éviter des situations durant lesquelles il serait isolé avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un

mineur sans la présence d'un autre adulte. (NB : Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs) ;

- Proscrire toute forme de **violence**.

2. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS INTERDITS

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux comme décrit ci-dessus.

- Être sous l'influence de **l'alcool** (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer ;
- Tenir des **conversations à orientation sexuelle** – aussi par les moyens de communication électroniques – avec des mineurs/personnes vulnérables, en dehors des cadres officiels d'éducation sexuelle. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelles ;
- **Être nu**, y compris pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nues, notamment pour changer d'habit ou se laver ;
- Mettre à la disposition des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électroniques à **contenu pornographique ou érotique** ;
- **Passer la nuit** avec des mineurs/personnes vulnérables **dans la même pièce**³¹. Cela ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (maisons de la Compagnie, appartements privés ou hôtels) mais aussi les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est bien-sûr interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables ;
- Rencontrer des mineurs/personnes vulnérables **seul à seul dans un endroit isolé** ou dans un espace dont la **porte n'est pas vitrée** ou dont la **porte ne peut pas rester ouverte**, ou dans un **local dans lequel il y a un lit**. Les jésuites (mais aussi les éducateurs logés dans les établissements) ne recevront pas les mineurs et les personnes vulnérables dans leur chambre. Il convient pour les religieux d'**étendre cette mesure de prudence aux adultes** reçus individuellement ;
- Avoir des **contacts sexuels** avec des mineurs/personnes vulnérables. Par « contact sexuel »³² on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;

³¹ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés...).

³² Cf. II.2 [a] Les délits et crimes sexuels.

- Susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une [activité sexuelle](#) ;
- Détenir et montrer des [documents orientés ou moralement inappropriés](#), notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes informatiques ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus ;
- Prendre des [sanctions corporelles](#) à l'égard des mineurs/personnes vulnérables ou exercer toute forme de [violence](#), quelle qu'elle soit (verbale, physique, etc).

3. FAVORISER LA PAROLE : UNE PRÉVENTION SAIN ET NÉCESSAIRE

Face aux [abus sexuels](#) ou à la [violence](#) physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le [mutisme](#) (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations...).

Or le mutisme est mortifère ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. [Seule la parole peut ouvrir un chemin de guérison](#) et agir comme moyen de dissuasion des adultes aux comportements pervers ou violents. À ce titre, permettre la prise de parole est un [moyen de prévention nécessaire](#).

Il conviendra donc que chaque lieu qui accueille des mineurs ou personnes vulnérables (notamment chaque établissement scolaire) [adapte les règlements intérieurs](#) donnés à la connaissance des jeunes [pour que la parole soit favorisée](#). En cas de problème ou d'étonnement face à ce qu'ils ont pu voir ou entendre, les publics concernés se sentiront libres d'interpeler un adulte en qui ils ont confiance. Par exemple, il est obligatoire en France d'apposer dans les lieux recevant des mineurs une [affiche du 119](#).

IV. ACCUEIL DES PREMIÈRES INFORMATIONS D'ABUS

1. EN CAS DE BRUITS OU DE RUMEURS

En cas de bruits ou de rumeurs, à l'intérieur de la Compagnie (communauté, etc.), à l'intérieur d'une de ses institutions (établissement scolaire sous sa tutelle ou lié par convention avec elle, centre spirituel, etc.) ou d'un lieu d'apostolat, [c'est la responsabilité de chacun de faire connaître sans délai](#) les bruits ou les informations reçues [aux supérieurs](#) (supérieur local, Provincial) ou/et si l'on travaille à l'intérieur d'une institution, [au directeur ou président de](#)

l'institution. Dans tous les cas, on informera la Cellule accueil et prévention des abus (cf. point V.3).

Il appartient aux responsables, avec toute la prudence et délicatesse nécessaires de :

- recueillir les premières informations ;
- les conserver sur un support écrit ;
- faire valider ce témoignage quand c'est possible par la personne qui a témoigné.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ses dires apparaîtront généralement plus crédibles.

Il en est de la responsabilité de chaque institution d'établir une procédure de recueil, traitement, validation et conservation de ces informations.

2. EN CAS DE RÉVÉLATIONS SUR DES FAITS RÉCENTS CONCERNANT UN ENFANT OU UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Si un enfant ou une personne vulnérable (ou ses parents, ou des enfants) se présente comme victime ou si un tiers se présente, détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus ou de violence, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.

La ou les victimes supposées (ou leurs parents si elles sont encore mineures ou considérées comme telles) doivent être invitées à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative (cf. II.2.[g]). Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, on devra cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues, le supérieur ou le responsable du lieu ou de l'activité, devra rendre compte au Provincial du problème auquel il fait face (dans le cadre des établissements scolaires, le directeur d'établissement scolaire rendra compte en France à sa tutelle et à son pouvoir organisateur en Belgique). Si la personne incriminée est séminariste ou prêtre diocésain, on informera son évêque ; si c'est un religieux, on informera le supérieur majeur concerné, si c'est un laïc, la tutelle (ou pouvoir organisateur) dans le cadre des établissements scolaires ou le mouvement concerné (MEJ, Scoutisme, etc). Dans tous les cas, on veillera à informer l'évêque du lieu.

Toute suspicion suffisante d'abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances religieuses ou pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables religieux ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

Le point VI de ce protocole présente la [procédure à suivre par la Province d'EOF de la Compagnie de Jésus](#) pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

3. EN CAS DE RÉVÉLATIONS SUR DES FAITS ANCIENS

Des problèmes sérieux ou graves ont pu, dans un passé éloigné, survenir impliquant des religieux ou des laïcs, notamment dans le cadre d'institutions dont la Compagnie de Jésus a ou avait la responsabilité (ou la tutelle/pouvoir organisateur pour ce qui est des établissements scolaires). Des faits anciens d'abus ou d'agressions peuvent ainsi être révélés. Les personnes victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus, et demandent que toute la vérité soit faite.

En pratique, pour des révélations sur des faits anciens, deux types de situation sont à distinguer :

- [Le religieux ou laïc mis en cause est vivant](#), mais la période ancienne indiquée par la victime sur laquelle se sont déroulés les agressions pourraient faire penser qu'il y a [prescription](#)³³. Il est rappelé que la décision de savoir si les faits sont touchés ou non par la prescription, appartient aux seules autorités judiciaires.
- [Le religieux ou laïc mis en cause est décédé](#). Dans ce cas-là, [la mort met fin à toute possibilité d'action pénale](#). La ou les personnes victimes seront reçues par la Cellule écoute et prévention des abus de la Province³⁴ pour recueillir les témoignages des personnes victimes, procéder à des investigations notamment dans les archives (cf. point V). Tout cela se fera en collaboration entre le Provincial de la Compagnie de Jésus et les autres instances impliquées (institution, association responsable, conseil d'administration, association de parents ou d'anciens élèves éventuellement). Cette démarche vise à [libérer la parole pour que la vérité puisse se faire](#), à [reconnaître la responsabilité de la Compagnie](#) et à mettre en place des [mesures financières ou non](#), pour un soulagement des victimes ; la prise en compte de ce parcours permettra [d'améliorer la politique de prévention](#).

4. REPÈRES POUR LES COMMUNAUTÉS JÉSUITES

Tout en gardant sauf le principe du secret du sacrement du pardon et le secret professionnel du supérieur religieux et du père spirituel, dans les étroites conditions rappelées ci-dessus (cf. points II.2.[g] et II.4), à l'intérieur d'une communauté jésuite, [le membre d'une communauté qui est informé, par une victime ou un tiers, du comportement délictueux ou criminel d'un jésuite a l'obligation morale de faire connaître sans délai ce qu'il a appris à son supérieur qui en](#)

³³ Par exemple, les poursuites sont possibles jusqu'aux 48 ans de la victime (la prescription est de 30 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles commises sur des enfants (Cf. <https://www.vie-publique.fr/loi/20794-loi-schiappa-3-aout-2018-lutte-contre-atteintes-sexuelles-et-sexistes>).

³⁴ En 2022, la CORREF (Conférence des Religieuses et Religieux de France) a diligenté la [CRR](#) (Commission Reconnaissance et Réparation) pour accueillir les personnes victimes et faire œuvre de Tiers de Justice, dans la dynamique de la justice réparatrice, pour établir un protocole d'accord entre les parties. La fin de ce mandat n'a pas encore été décidée par la CRR. Pour l'Église de Belgique, la Fondation Dignity avait été mise en place pour les mêmes démarches.

fera part au Provincial (ou directement au Provincial si cela convient mieux). Selon la nécessité légale, ils décideront qui alertera l'autorité judiciaire ou administrative.

Si un jésuite remarque chez un confrère un **comportement violent ou qui est contraire au code de comportement décrit au point III**, et s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en **informer son supérieur** (ou son Provincial si cela convient mieux).

V. CELLULE ÉCOUTE ET PRÉVENTION DES D'ABUS & COMMISSION DE PRÉVENTION DES ABUS

Au sein de la Province EOF, **deux instances** ont été constituées concernant les situations d'abus.

1. LA CELLULE ÉCOUTE ET PRÉVENTION DES ABUS

Cette cellule est composée d'une personne laïque responsable et de l'assistant du Provincial (Socius), et a pour but de :

- Accueillir les personnes victimes de jésuites ou de laïcs en mission dans les œuvres jésuites ;
- Recueillir leurs témoignages ;
- Faire les recherches nécessaires pour établir les parcours des agresseurs présumés ;
- D'établir avec les personnes victimes des protocoles de reconnaissance et réparation ;
- Établir, déployer et assurer le suivi d'un plan de prévention des abus et violences au sein de la Province (cf. point VII) ;
- Préparer et animer les rencontres de la Commission de Prévention des Abus.

2. LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES ABUS

Cette instance se réunit trois à quatre fois dans l'année autour du Provincial. Celle-ci est composée, outre le Provincial et son Auxiliaire, du directeur de la communication, de la Cellule écoute et prévention des abus, du représentant en Belgique de cette cellule, et au cas par cas, de professionnels, laïcs et religieux, hommes et femmes, pour des apports et conseils dans les domaines juridique et psychologique. Cette commission a pour but de :

- Échanger sur l'actualité des abus dans la société et l'Église ;
- Faire le point sur le travail de la Cellule écoute et prévention des abus (situations en cours, suivi de la mise en place du plan de prévention...)

- Travailler des questions demandant un arbitrage particulier ;
- Conseiller le Provincial sur les mesures à prendre en cas de plainte contre un jésuite (cf. point VI) ;
- Coconstruire des projets de prévention et des actions de communication.

3. CONTACTER LA CELLULE ÉCOUTE ET PRÉVENTION DES ABUS

Pour contacter la **Cellule écoute et prévention des abus** :

- Par courrier :
France : Accueil, Maison Provinciale, 42 bis rue de Grenelle, 75007 Paris
Belgique : Accueil, Mercurian, rue Maurice Liétart, 31 bte 3, 1150 Bruxelles
- Par mail : ecoute.abus@jesuites.com

VI. PARCOURS SPÉCIFIQUE EN CAS DE PLAINTES CONCERNANT UN JÉSUIE VIVANT

À la réception d'une dénonciation visant un jésuite vivant³⁵, le Provincial, après avoir vérifié le sérieux des informations et en lien avec la Cellule écoute et prévention, prendra contact selon la gravité des situations avec :

- un **avocat** pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi ;
- la **Curie Générale de la Compagnie de Jésus** pour que les démarches qui s'imposent selon les normes canoniques de l'Église soient entreprises (cf. point II.2) ;
- **l'évêque ou les évêques** du ou des lieux concernés pour qu'il(s) en soi(en)t informé(s).

1. MESURES DE PROTECTION

Dès la saisine de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, tout en veillant à respecter la **présomption d'innocence**, le Provincial pourra imposer des **mesures de protection**, afin de protéger la ou les personnes victimes et le jésuite concerné. En voici quelques exemples, non exhaustifs :

³⁵ Le décès d'un auteur d'infraction, de délit ou de crime empêche toute possibilité d'action en justice (au plan civil, pénal ou canonique).

- Interdire au jésuite concerné d'avoir des **contacts avec des mineurs et personnes vulnérables** et il le suspendra de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (ou personnes vulnérables) ;
- Interdire au jésuite d'avoir des **contacts avec la personne victime présumée** (même si entre-temps, elle est devenue majeure) ainsi qu'avec sa famille et son entourage direct ;
- Interdire au jésuite de se **rendre à l'endroit et dans les environs du lieu** où l'abus s'est produit ;
- Interdire au jésuite de **communiquer en public** (interview, colloque, article dans la presse, réseaux sociaux ou sur internet...) ;
- Suspendre le jésuite de toute forme de **célébration hors de la communauté jésuite**, et si cela peut être objet de scandale, à l'intérieur même de la communauté pour des célébrations ouvertes au public ;
- Assigner au jésuite **une autre communauté**. Le supérieur de la communauté dans laquelle le jésuite a vécu et celui de la nouvelle communauté seront informés de l'objet de la plainte et des restrictions imposées par le Provincial ; ils veilleront à leur application. Avant le déplacement du jésuite dans sa nouvelle communauté, **l'évêque du diocèse concerné sera contacté** ;
- Suggérer un **accompagnement psychologique et/ou spirituel** spécifique.

Le jésuite impliqué sera informé que la non-observance des mesures imposées par le Provincial pourra mener à une procédure de renvoi de la Compagnie de Jésus.

Au cas où la plainte s'avère non fondée, le Provincial annulera toutes les mesures prises à titre préventif. On comprend ainsi la nécessité d'une certaine retenue dans la diffusion de cette information, tant que le jésuite n'a pas été reconnu coupable.

2. MESURES D'AIDE

Différentes mesures d'aides à l'égard des personnes ou des institutions concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

- Selon les cas, on veillera à proposer une **aide psychologique aux membres de l'institution concernée** (par exemple dans le cas d'un établissement scolaire, pour les élèves en particulier, mais aussi le personnel, les autres parents, etc.) ;
- La **communauté** dans laquelle le jésuite inculpé œuvrait, recevra une aide adaptée ;
- Il est de la responsabilité du **supérieur** de la communauté dans laquelle réside le jésuite concerné ou y est assigné à résidence, d'exercer *la cura personalis*³⁶ à son égard, à moins que le Provincial n'en décide autrement et désigne un autre jésuite pour cet office.

³⁶ Expression utilisée pour décrire la responsabilité du supérieur jésuite de prendre soin de chaque homme de la communauté avec ses dons, ses défis, ses besoins et ses possibilités uniques.

3. EN CAS DE CONDAMNATION

En cas de condamnation devant la justice pénale :

- Le Provincial veillera à ce que le **jésuite condamné exécute les mesures prises** à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il veillera aussi à ce qu'il s'acquitte de ses obligations de réparation ;
- Le Provincial veillera à ce que le jésuite condamné reçoive un **soutien adapté durant l'exécution de sa peine** ou durant la période probatoire ;
- Le Provincial **communiquera au Supérieur Général les mesures** qui ont été prises.
- Le Provincial veillera aussi à **la mise en œuvre des mesures canoniques** qui auront été décidées.

À l'issue de la peine :

- **La protection des mineurs et personnes vulnérables sera prioritaire dans toute nouvelle affectation**, en accord avec les conditions déterminées par le Provincial. Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le Provincial, des aides professionnelles (psychologiques, médicales, etc.) et la désignation de jésuites qui soutiendront particulièrement la personne concernée et veilleront à sa réhabilitation. Elles seront communiquées au Supérieur Général, après un entretien avec le jésuite concerné ;
- À chaque nouvelle affectation du jésuite concerné, **le Provincial informera le supérieur local** de son histoire passée.

4. EN CAS DE NON-CONDAMNATION

En cas de relaxe ou d'acquittement³⁷ devant la justice pénale, après consultation des membres de la Commission Prévention des Abus, le Provincial décidera sur ce qu'il convient de faire vis-à-vis du jésuite impliqué, ainsi que des personnes qui ont contacté la Cellule.

5. INFORMATION, COMMUNICATION

Il convient de **rendre compte aux personnes victimes** si elles le souhaitent (ou à leurs parents si elles sont encore mineures) des démarches engagées et des mesures prises vis-à-vis du jésuite impliqué.

Toute communication de la part de la Compagnie de Jésus sur ces situations, qu'elle soit en interne ou en externe, s'effectuera dans le **respect des personnes victimes et de la présomption d'innocence des personnes incriminées**. Elle est sous la responsabilité du Provincial.

³⁷ La relaxe est prononcée par un Tribunal correctionnel qui juge les délits ; l'acquittement est prononcé par la Cour d'assises qui juge les crimes.

VII. FORMATION

1. FORMATION PERMANENTE

Tout jésuite résidant dans la Province EOF est [informé de ce protocole](#) et de la manière d’y accéder.

Sous la responsabilité de la Cellule écoute et prévention des abus, la Province d’EOF de la Compagnie de Jésus déploie un programme de formation pour les jésuites présents sur son territoire. [Tous les jésuites membres de la Province ou de passage pour au moins un an dans la Province, sont tenus d’y participer.](#)

De plus, tout jésuite provenant d’une autre Province dans le cadre d’un séjour de plus de six mois (études, formation, temps sabbatique) sera invité par [le supérieur de la communauté qui l’accueille à prendre un temps pour prendre connaissance de ce protocole](#) « Prévention et Action » de la Province d’EOF en vue de s’y conformer.

2. JÉSUITES EN FORMATION

La prise de conscience liée aux questions des abus sexuels commence dès le début de la formation des jésuites, au [noviciat](#). Elle se poursuit au cours des [étapes ultérieures de la formation](#), notamment durant le [Mois Arrupe](#) (réflexion sur le sacerdoce) et le [Troisième an](#) (année précédant les derniers vœux). Il s’agit d’apprendre à ajuster, dans le travail pastoral, la cordialité et la réserve, et à vivre sainement la chasteté et le célibat.

Les formateurs, sensibilisés à ces questions, veilleront à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu’ils pourraient conduire à une forme d’abus.

3. ÉQUIPES ÉDUCATIVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

La Province d’EOF charge la Tutelle des établissements scolaires en France ([AILE](#)) et la Coordination des Collèges jésuites en Belgique francophone ([Cocéjé](#)) de veiller à ce que [tous les membres du personnel](#) des établissements scolaires liées à la Province [soient sensibilisés](#) à la politique de traitement et de prévention des abus sexuels voulue par la Province. La Province d’EOF demande à chaque établissement de désigner [une personne référente](#) ou [personne-ressource](#) en matière de prévention contre les abus.

Il en est de même dans les établissements universitaires ou supérieurs dépendants de la Compagnie de Jésus, comme les [Facultés Loyola Paris](#) ou [l’UNamur](#).

Elle rappelle que tous les membres des personnels des établissements scolaires ou d'enseignement sont en outre soumis aux règles et réglementations du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur. Il est donc important de consulter régulièrement les circulaires et documents d'information élaborés par les ministères de l'Éducation Nationale³⁸ en matière de lutte contre la pédocriminalité et la maltraitance.

VIII. PUBLICATION

Le Provincial veille à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus dans la Province d'EOF de la Compagnie de Jésus soit connue via les canaux adaptés. Ce document est accessible sur le site internet www.jesuites.com dans l'espace dédié à la Prévention des Abus.

Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué aux membres de la Province et aux responsables d'œuvres liées à la Compagnie de Jésus.

IX. RÉVISION

Ce document sera réévalué et au besoin révisé afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires, de la jurisprudence et d'intégrer les connaissances et évolutions récentes de la pratique de la Compagnie de Jésus.

Ajouts

- Le 24 octobre 2024 : en page 1, ajout de « Autre ressource : [Cathobel - Abus Sexuels dans l'Eglise.](#) »

³⁸ En France : <http://www.education.gouv.fr> - En Belgique francophone : <http://www.enseignement.be>.